



PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

A R R E T E

**fixant la liste des animaux nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département
d'Ille-et-Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L.427-8, L.427-9 et R 427-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;

VU le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié relatif au piégeage des populations animales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral 9 juillet 2010 fixant la liste des animaux nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 23 juin 2011 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de protéger la flore et la faune ;

Considérant que les espèces en cause sont répandues de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques de celles-ci, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1 :- Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans les lieux désignés ci-après :

I – OISEAUX

- **Corneille noire** (*Corvus corone corone*) : nuisible sur tout le département d'Ille et Vilaine.
- **Etourneau sansonnet** (*Sturnus vulgaris*) : nuisible sur tout le département d'Ille et Vilaine.
- **Pie bavarde** (*Pica pica*) nuisible sur tout le département d'Ille et Vilaine.

- Corbeau freux (*Corvus frugileus*): nuisible sur le département d'Ille et Vilaine à l'exception des communes sur lesquelles il n'est pas classé nuisible :

ANDOUILLE-NEUVILLE	FEINS	MONTERFIL	SAINT-LEGER-DES-PRES
AUBIGNE	FRESNAIS (LA)	MONTFORT-SUR-MEU	SAINT-LUNAIRE
BAGUER-MORVAN	GAEL	MONTREUIL-LE-GAST	SAINT-MALON-SUR-MEL
BAGUER-PICAN	GAHARD	MONTREUIL-SUR-ILLE	SAINT-MARCAN
BAUSSAINE (LA)	GEVEZE	MUEL	SAINT-MAUGAN
BECHEREL	GUIPEL	NOUAYE (LA)	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE
BEDEE	HEDE	NOYAL-SOUS-BAZOUGES	SAINT-MEEN-LE-GRAND
BLERUAIS	HIREL	PAIMPONT	SAINT-MHERVON
BOISGERVILLY	IFFENDIC	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
BONNEMAIN	IFFS (LES)	PLESDER	SAINT-PERAN
BOUSSAC (LA)	IRODOUER	PLEUGUENEUC	SAINT-PERN
BRETEIL	LANDUJAN	PLEUMELEUC	SAINT-PIERRE-DE-PLESQUEN
BROUALAN	LANGAN	PLEURTUIT	SAINT-REMY-DU-PLAIN
CARDROC	LANGOUE	QUEBRIAC	SAINT-THUAL
CHAPELLE-AUX-FILZMEENS (LA)	LANHELIN	QUEDILLAC	SAINT-UNIAC
CHAPELLE-CHAUSSEE (LA)	LANRIGAN	RICHARDAIS (LA)	SENS-DE-BRETAGNE
CHAPELLE-DU-LOU (LA)	LONGAULNAY	RIMOU	TINTENIAC
CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	LOU-DU-LAC (LE)	ROMILLE	TREMEHEUC
CHERRUEIX	LOURMAIS	SAINS	TRESSE
CLAYES	MARCILLE-RAOUL	SAINT-BENOIT-DES-ONDES	TREVERIEN
COMBOURG	MEDREAC	SAINT-BRIAC-SUR-MER	TRIMER
CROUAIS (LE)	MEILLAC	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	TRONCHET (LE)
CUGUEN	MINIAC-MORVAN	SAINT-BROLADRE	VIEUX-VY-SUR-COUESNON
DINARD	MINIAC-SOUS-BECHEREL	SAINT-DOMINEUC	VIGNOC
DINGE	MINIHIC-SUR-RANCE (LE)	SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	VILLE-ES-NONAI (LA)
DOL-DE-BRETAGNE	MONTAUBAN	SAINT-GONDRAN	VIVIER-SUR-MER (LE)
EPINIAC	MONT-DOL	SAINT-GONLAY	

II - MAMMIFERES

1 - Lapin de Garenne classé nuisible dans les communes suivantes :

Cancale	La Richardais	St Coulomb	St Malo
Dinard	Roz-sur-Couesnon (au	St Jouan des Guérets	St Méloir des ondes
Pleurtuit	Nord de la route D797)	St Lunaire	Saint Suliac

2 - Autres mammifères

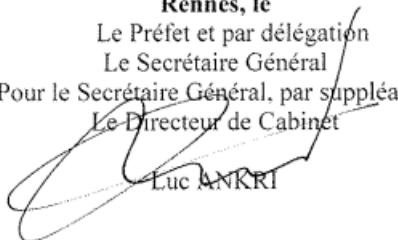
Dans le département d'Ille et Vilaine :

- | | |
|--|---|
| - Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>), | |
| - Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>), | - Renard (<i>Vulpes vulpes</i>), |
| - Raton Laveur (<i>Procyon lotor</i>), | - Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>) |

Dans un rayon de 200 m autour des habitations, dépendances, élevages et volières anglaises :

- Fouine (*Martes foina*)

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-préfets de FOUGERES-VITRE, REDON et SAINT-MALO, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Rennes, le
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
Le Directeur de Cabinet
05 JUL. 2011

Luc ANKRI

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.